

des crimes ci-dessus tombe subitement de 374 en 1851-1855 à 146 en 1856-1860 et se maintient à ce taux pendant les deux périodes suivantes.

Mais en 1871-1875, sous l'influence des événements de 1870-1871, il remonte à 224. Cet accroissement a fait craindre un moment que l'on ne revit les tristes jours du passé, et l'on a examiné la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de revenir à la loi d'exception de 1853; la décision fut négative et se trouve justifiée par les chiffres de la période suivante (1876-1880) qui ne dépassent que de quelques unités ceux de 1866-1870. L'amélioration incontestable survenue dans la situation de la Corse serait bien plus accentuée si le jury se montrait plus énergique; malheureusement il repousse un cinquième des accusations de meurtre et d'assassinat (19 0/0); admet l'excuse de la provocation dans deux cinquièmes (39 0/0); écarte les circonstances les plus aggravantes, la préméditation par exemple, 16 fois sur 100, et n'accueille entièrement les accusations que dans 26 cas sur 100. Quoi qu'il en soit, la *vendetta* tend à disparaître, les élections législatives et municipales se font avec plus de calme; il y a donc lieu d'espérer que les statistiques ultérieures rapprocheront de jour en jour la Corse du niveau normal.

Empoisonnements.

Il me reste à parler d'un crime grave, l'empoisonnement; je n'en dirai que quelques mots, car il est peu fréquent aujourd'hui: 14 en moyenne par an, de 1876 à 1880. La diminution qu'on relève à son égard est très sensible et s'est produite graduellement (voir le tableau annexe 1). Sept fois sur dix il est produit par des femmes, 43 0/0 des empoisonnements ont pour cause des dissensions domestiques; 24 0/0 sont accomplis par des mères sur leurs enfants en bas âge; l'adultère en provoque 10 0/0 et la vengeance 9 0/0; enfin 9 0/0 sont inspirés par la cupidité et 5 0/0 par un amour contrarié. Les trois dixièmes seulement ont lieu dans les villes.

(A suivre.)

L'ÉDUCATION PROFESSIONNELLE

DES ENFANTS ABANDONNÉS (1)

Les questions sociales sont celles dont la solution, bonne ou mauvaise, affecte d'une manière directe les intérêts matériels et moraux d'un grand nombre d'êtres humains. L'éducation professionnelle, le relèvement moral des enfants abandonnés, soulèvent une de ces questions-là et, sans contredit, l'une des plus graves et des plus difficiles qui nous apparaît tout d'abord sous la forme d'une véritable plaie sociale. Il faut, sans hésitation ni ménagement, sonder cette plaie dans toute sa profondeur pour trouver les moyens de la guérir.

Quelques chiffres suffiront pour vous faire apprécier la gravité du mal. On évalue en France à environ dix mille le nombre des jeunes détenus. Ce sont des enfants, des adolescents, des jeunes gens auxquels s'applique l'article 66 du Code pénal, d'après lequel, lorsque l'enfant de moins de seize ans qui commet un crime ou un délit, doit être considéré comme ayant agi sans discernement, cet enfant est acquitté par le juge, mais peut être, s'il y a lieu, détenu et élevé dans une maison de correction jusqu'à l'âge de vingt ans au plus. La loi a donc voulu que ces enfants fussent élevés; en est-il ainsi? Non. Malgré les efforts dont la loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus est la preuve, les enfants de cette catégorie sont sans doute enfermés par l'État, mais ils ne sont pas élevés par lui. Souvent même ils se corrompent dans les maisons où on les place au lieu d'y être corrigés.

Après avoir considéré ces dix mille jeunes détenus, cherchons

(1) Conférence prononcée à l'Assemblée générale de la Société d'Éducation et de Patronage des enfants protestants insoumis, le 19 avril 1882.

à apercevoir, dans les villes, dans les rues, dans les repaires où ils abusent de leur liberté, les petits vagabonds, les enfants malheureux, enfants abandonnés, délaissés! Il y en a cent mille, âgés de douze à seize ans, cinq générations de vingt mille enfants chacune! Lorsque nous assistons à une fête militaire, à une revue, aux manœuvres d'un régiment, nous pensons quelquefois aux collégiens, aux petits garçons qui, plus tard, deviendront des hommes et des soldats rassemblés sous les mêmes drapeaux, dans les rangs de l'armée nationale, pour la défense du pays. De quelle armée les enfants dont nous nous occupons aujourd'hui sont-ils les engagés volontaires?

C'est dans les maisons centrales et dans les bagnes qu'il faut chercher cette armée de malfaiteurs adultes qui seront remplacés un jour par la plupart des cent mille enfants dont nous venons de parler. On peut dire, sans crainte d'être taxé d'exagération, qu'il y a là un véritable péril social. N'oublions pas d'ajouter que, derrière ces cent mille abandonnés âgés de douze à seize ans, il y en a d'autres plus jeunes, recueillis par l'Assistance publique, mais qui, aux yeux des hommes compétents et des magistrats, ne sont pas dans des conditions bien satisfaisantes, car sous le nom d'*enfants* de l'hospice, il deviennent le plus souvent de véritables parias (1).

Étudions les éléments dont se compose cette masse énorme d'enfants abandonnés et insoumis dont le nombre en France, cent mille, est aussi celui des États-Unis (2). Un bienfaisant projet de loi, élaboré à la fois par M. le Dr Théophile Roussel, sénateur, et par le gouvernement, et dont le Sénat est actuellement saisi, a pour objet de placer tous ces malheureux sous la protection efficace de l'autorité publique; ce projet débute par un ensemble de définitions que je veux vous lire malgré leur sécheresse juridique. Il s'agit des articles 2, 3 et 4 qui disent clairement à quels enfants va s'appliquer le projet de loi (3).

« ART. 2. — Le mineur abandonné est celui dont les père et mère sont morts, ou disparus, ou inconnus, et qui n'a ni

(1) *Rapport sur la dépopulation des campagnes et l'assistance des enfants abandonnés ou coupables*, lu à la Société des Agriculteurs de France par M. Georges Bonjean, le 5 février 1880.

(2) M. le vicomte de Rancher, *Bulletin de la Société générale des Prisons*, juin 1879.

(3) Projet soumis à la commission, 23 mars 1882.

tuteur, ni parents légalement tenus aux aliments, ni amis qui puissent prendre soin de sa personne.

» Est assimilé au mineur abandonné celui qui, à raison de la maladie ou d'une incapacité physique ou intellectuelle dûment constaté, de l'émigration, de la détention ou de la condamnation de ses père, mère ou tuteur, se trouve sans asile ni moyens d'existence.

» ART. 3. — Le mineur délaissé est celui que ses parents, tuteur, ou ceux à qui il est confié, laissent habituellement dans un état d'oisiveté, de vagabondage ou de mendicité.

» Est considéré comme délaissé celui dont les parents ou tuteur sont dans l'impossibilité constatée de pourvoir à sa garde et à son éducation.

» ART. 4. — Le mineur maltraité est celui dont les parents, le tuteur, ou ceux à qui il est confié, mettent en péril la vie, la santé ou la moralité, par des sévices ou par des mauvais traitements, par leurs habitudes d'ivrognerie ou leur conduite notoire.

» Est assimilé au mineur maltraité celui dont les père et mère ont été condamnés comme coupables de l'un des crimes ou délits prévus aux articles 20 et 21 de la présente loi. »

Suit une longue et lamentable énumération de crimes et de délits.

J'ai voulu lire ces articles, parce qu'il me semble qu'ils font apparaître aux yeux, en groupant d'une façon méthodique toutes ces misères, un tableau très sombre, très alarmant, mais très émouvant aussi.

Si maintenant nous interrogeons les hommes qui, par leur profession, par la nature de leurs études, sont en rapport constant avec cette population de jeunes enfants malheureux, de douze à seize ans, avec ces jeunes détenus, nous constaterons qu'à quelques nuances près, leurs observations concordent.

Qu'il s'agisse d'orphelinats d'une certaine nature, d'une maison correctionnelle comme la Petite-Roquette ou de colonies agricoles particulières, on peut classer ces enfants en trois grandes catégories.

D'abord, il faut ranger dans un premier groupe ceux qui sont presque entièrement obtus, abrutis ou dans un état d'infériorité intellectuelle tellement prononcée, que, malgré tous les efforts, aucun rayon de lumière ne pourra dissiper ces profondes ténèbres.

Viennent ensuite ceux qui sont assez intelligents, mais vicieux et corrompus, ceux que le Dr Mottet, médecin de la Petite-Roquette, appelle des *êtres instinctifs*, ceux qui ont trouvé dans les mauvais exemples dont leur enfance a été entourée comme dans l'hérésie funeste, résultant de l'alcoolisme et de la brutalité, une organisation défectueuse, une situation intellectuelle et morale des plus étranges ! Leur esprit, leur conscience ne sont pas éteints ; ils ne sont pas idiots ; ils savent ce qu'ils font et ce qu'ils veulent. On ne peut les considérer comme des fous dépourvus de libre arbitre, et cependant, une sorte de puissance fatale, mystérieuse les pousse au crime. Ils se livrent à des actes qui semblent inspirés par le seul désir de détruire, de faire le mal, alors même qu'ils n'en retireraient aucun avantage appréciable. De là surgissent parfois des faits inouïs, des cruautés féroces, des vengeances étranges.

Tel est, par exemple, l'acte d'un enfant de dix ans, auquel un camarade a pris deux billes, et qui, au moment où ce camarade est paisiblement couché sur la berge du canal Saint-Martin, le saisit traitreusement par les pieds et le précipite dans l'eau !

C'est l'acte d'un autre enfant né dans les coulisses d'un théâtre, enrôlé dès l'âge de six ans dans le personnel des féeries, exalté par les rêves d'une imagination déréglée, et qui, pour le moindre grief qu'il peut avoir contre le régisseur ou contre sa mère, met le feu, d'abord au théâtre, puis à leur pauvre mansarde.

C'est aussi à cette catégorie qu'appartient un jeune détenu dont M. le Dr Mottet a raconté l'histoire à la Société générale des Prisons.

« Après la Commune, dit le savant docteur, je retrouvai à l'infirmerie (de la Petite-Roquette) un garçon de dix-sept ans, que les insurgés avaient fait sortir de la prison et armé d'un fusil. Il fut de ceux qui tirèrent sur Mgr Surat. C'était le type le plus révoltant de l'abaissement physique et moral. Habituellement sombre, plongé dans une sorte d'engourdissement de bête féroce domptée, il avait, dans ces tristes jours, retrouvé une énergie sauvage ; il s'était comme réveillé à l'odeur du sang (1). »

C'est dans les enfants et adolescents qui forment cette seconde

(1) *Bulletin de la Société générale des Prisons*, avril 1879, p. 329.

catégorie que se trouvent les plus dangereux, inaccessibles qu'ils sont aux bonnes influences, et faisant apparaître à l'observateur, dans toute sa gravité, le mystère profond de la volonté humaine, quelquefois à moitié obscurcie, altérée de telle façon qu'on ne sait si l'acte qu'on prétend analyser appartient au domaine de l'aliénation mentale, ou dépend encore dans une mesure quelconque de celui de la liberté.

Il y a là, évidemment, des précautions à prendre. La société doit se défendre, dût-elle créer, pour ces êtres redoutables, des asiles spéciaux affectés à la demi-aliénation mentale, et gouvernés par un médecin. La société, d'ailleurs, alors même qu'elle frappe du glaive de la justice et de la loi les malfaiteurs qui menacent la sécurité publique, ne les condamne pas dans le sens absolu du terme ; elle n'a pas à tenir compte de faits intérieurs qui lui échappent ; le juste jugement n'appartient qu'à Dieu, qui, seul peut sonder les cœurs.

La troisième catégorie d'enfants, et heureusement la plus nombreuse, est formée de ceux que le Dr Mottet compare à de la cire molle. Ce sont ceux-là qui doivent être, pour nous, un objet d'expérience, de sollicitude et de travail incessant. Ce sont ces enfants qui subissent les influences pernicieuses ou bienfaisantes du milieu où on les place. Mis en face de mauvais exemples, ce sont des êtres dangereux ; entourés de soins, élevés avec zèle, ils deviendront, au contraire, de bons citoyens et, peut-être, sous l'influence de l'Évangile, d'excellents chrétiens.

Parmi les hommes qui se vouent à l'étude de ces questions, se trouve un magistrat, juge d'instruction au tribunal de la Seine, M. Georges Bonjean. Fils de l'illustre martyr de la Commune, il a voulu travailler au relèvement et au salut des malheureux enfants dont quelques-uns ont été mêlés, d'une manière si affreuse, à ces sinistres événements.

Il a créé, à Orgeville, une colonie agricole, et c'est à lui qu'est due la fondation récente de la *Société de protection de l'enfance abandonnée ou coupable*.

Voici comment il s'exprime dans un rapport présenté en 1880 à la *Société des agriculteurs de France* :

« Le mal est immense en ce qui concerne les enfants abandonnés ; tout d'abord, au point de vue de l'humanité et de la solidarité sociale, parce qu'un État bien organisé n'a pas le

droit de laisser sans aide ni protection tant d'infortunés ; et ensuite au point de vue de la sécurité publique, parce que ces 100,000 abandonnés, privés de toute éducation et de toute direction, exposés aux contacts les plus pervers, et aux conseils redoutables de la misère, constituent une population spéciale, en état constant de révolte contre les bases de l'ordre social, et versant chaque année plus de 20,000 recrues à l'armée, sans cesse grandissante, des malfaiteurs et des gens sans aveu. »

J'ajoute, en citant M. le Dr Roussel, qu'en 1877, à Paris, la police a arrêté et conduit au dépôt 1,716 mineurs de seize ans, sur lesquels 814, près de la moitié, arrêtés pour vagabondage ; 419 seulement ont été envoyés en correction. Ainsi, plus des trois quarts de ceux qui sont arrêtés pour vagabondage et autres délits retombent avant ou après l'intervention de la justice dans le milieu malsain où la main de la police les avait saisis (1).

Ah ! quand après s'être fait l'écho de ces statistiques douloureuses, de ces pressentiments sinistres, on les rapproche du sentiment naturel qu'inspire l'enfance, on ne peut se défendre d'indiquer un contraste trop frappant.

Le poète a dit :

Il est si beau l'enfant avec son doux sourire,
Sa douce bonne foi, sa voix qui veut tout dire,
Ses pleurs vite apaisés.

Lorsqu'au seuil de quelque cellule de la Petite-Roquette, on observe ces petits enfants déjà flétris ; lorsqu'au lieu d'un sourire, nous voyons là des physionomies rebelles et sournoises, des yeux qui se baissent, un air de ruse, les marques de la crainte et d'une sourde révolte, la trace des pleurs, qui ne se sont apaisés que pour faire place à une expression de colère et de haine, alors nous nous disons qu'il faut à tout prix remettre un bon sourire sur les lèvres de ces enfants, qu'il faut élever nos cœurs à la hauteur de l'œuvre à faire, qu'il faut, en un mot, s'inspirer des vues et des sentiments si bien exposés dans le rapport qu'on vient d'entendre par le directeur de l'École industrielle de la rue Clavel, par M. le pasteur Boursaus !

Avant d'examiner avec vous le caractère et la portée de cette œuvre nouvelle, je vous demande la permission de jeter un

(1) M. Th. Roussel, *Bulletin de la Société générale des Prisons*, juin 1879, p. 603.

regard sur ce qui s'est fait, dans le passé, pour le relèvement des enfants abandonnés, et pour l'éducation des jeunes détenus.

La loi du 2 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus a été un grand progrès en France. Mais, il faut le reconnaître, on ne s'est guère occupé jusqu'ici, chez nous, que du côté répressif. On a fondé des maisons d'éducation correctionnelle, on a traité avec des colonies pénitentiaires privées, mais ces divers établissements n'ont pas toujours été des foyers de bonne éducation. On prétend même que certains tribunaux envoient moins souvent les enfants en correction, parce qu'ils craignent d'aggraver le mal en les mettant dans un milieu plus mauvais encore que celui d'où on les ferait sortir.

La charité privée a fait des merveilles. Il faut rendre hommage à ces belles créations ; je ne veux pas faire ici de la statistique, et rappeler le nom d'un grand nombre d'œuvres bien connues, je veux seulement citer en passant trois exemples : un laïque, un protestant et un catholique.

Œuvre laïque, Mettray est un établissement magnifique, admiré de tous en France et à l'étranger, dû à l'initiative privée d'un véritable apôtre, M. Demetz, qui a élevé, transformé, sauvé de nombreux enfants. J'ai visité Mettray en 1853, j'y ai vu les détenus groupés et logés par famille, s'en aller aux champs, précédés par une bannière, avec une certaine allégresse, et se répandre un peu partout dans la campagne, comme de libres colons, non comme des prisonniers. Les résultats obtenus là sont, tout le monde le sait, très beaux et très encourageants.

Après cet exemple laïque, je citerai celui de notre colonie pénitentiaire protestante de Sainte-Foy, qui a rendu de si grands services, qui fait tant de bien, sous la direction de M. le pasteur Rey, et à laquelle se trouve attaché pour jamais le souvenir du regretté président de cette œuvre, M. Félix Vernes !

J'ai dit que j'avais à citer ensuite un exemple catholique. Il s'agit de l'Atelier-Refuge, colonie agricole pénitentiaire de jeunes détenues, fondé et dirigé à Rouen par M. l'abbé Podevin. C'est une maison destinée aux jeunes filles, de laquelle dépend une ferme, la Grande-Mare, située sur la colline. Les jeunes filles apprennent le métier de servantes de ferme. Elles soignent les bestiaux, vaches et poneys, les mènent aux champs, et conduisent elles-mêmes, d'une main vigoureuse, la charrue attelée

de trois chevaux. Particularité remarquable, un télégraphe met le cabinet de l'abbé Podevin en communication avec la ferme, et ce télégraphe a été donné par le président du consistoire de l'Église réformée de Paris, M. le pasteur Louis Vernes. De très beaux résultats ont été obtenus dans cette maison par l'abbé Podevin et les dames du Sacré-Cœur de Saint-Aubin-lès-Elbeuf. On m'a parlé là de deux pauvres petites filles, la tante et la nièce, l'une âgée de six ans, l'autre de cinq ans et demi, qu'on avait recueillies ensemble, sauvages et abandonnées; elles ressemblaient à deux petits démons noirs; avec un peu de savon et beaucoup de tendresse, on en a fait bientôt deux anges blonds et roses qui, aujourd'hui, sont devenus d'honnêtes femmes, arrachées ainsi à la misère, à l'abandon et à tous les maux qui s'y rattachent.

En résumé, ce qui domine dans les œuvres françaises, c'est la création des colonies agricoles pénitenciers pour les enfants envoyés en correction par la justice. D'une part, on s'est peu occupé de l'enseignement industriel. D'autre part, on n'a pas fondé, pour les enfants simplement abandonnés et insoumis, les établissements préventifs dont ils ont besoin.

J'insiste sur la différence profonde qui existe entre les établissements répressifs où l'on enseigne l'agriculture à des enfants détenus correctionnellement, et les établissements préventifs où de pauvres enfants, sans porter la flétrissure inhérente à toute décision judiciaire rendue par une cour d'assises ou un tribunal, seraient reçus et maintenus pendant le temps nécessaire pour apprendre un état.

À l'étranger, il n'en est pas de même. On s'y est beaucoup occupé des enfants abandonnés et insoumis.

L'Angleterre a fait deux lois, en date, toutes deux, du 10 août 1866, l'une sur les écoles de réforme pénitentiaire, l'autre sur les écoles industrielles, qui sont des écoles simplement préventives.

M. le pasteur Robin qui, par son livre sur la *Question pénitentiaire*, a pris l'initiative des solutions qu'aujourd'hui on discute, a parfaitement défini l'école industrielle anglaise. Il a dit que c'est une école primaire professionnelle investie du droit de détention; une véritable école, mais dont les élèves ne peuvent s'en aller à leur gré, ni être retirés au gré des parents.

En Angleterre, lorsqu'a été promulguée la loi sur l'instruction

primaire obligatoire, on a prévu le cas où les enfants insoumis refuseraient, malgré la bonne volonté de leurs parents, d'aller à l'école. Pour parer à cet inconvénient, on a institué des fonctionnaires spéciaux appelés *bedeaux d'enfants*, *boys' beaules*, qui sont chargés de parcourir les rues, de saisir les enfants qui font l'école buissonnière, et de les conduire dans une école industrielle. Ces fonctionnaires viennent ainsi en aide aux parents impuissants à obtenir une obéissance complète.

Divers reproches, que je ne veux pas discuter ici, ont été adressés à la loi du 28 mars 1882, qui vient d'établir en France l'enseignement primaire obligatoire. Je me permettrai, en ce qui me concerne, de signaler une lacune regrettable. Nous aurions pu emprunter aux Anglais la répression de l'école buissonnière et le *bedeau d'enfants*.

En Amérique, les écoles industrielles sont très nombreuses. Elles ont été décrites par M. Robin dans l'ouvrage qu'il a publié. Il a parlé avec détail des écoles de New-York. Les écoles industrielles américaines tiennent une grande place dans les discussions très intéressantes de la *Société générale des prisons*, notamment dans le compte rendu de M. le vicomte de Rancher.

Je me borne à citer ici, pour l'État de Maryland, *Boys' home Society*, à Baltimore; l'*Asile de la jeunesse*, à New-York; les écoles du Michigan; l'école industrielle de San-Francisco; l'école de Marcella street, à Boston. Il est à remarquer que les magistrats américains envoient les enfants dans les écoles industrielles selon les circonstances, et sans s'attacher à une clause spéciale de délits ou de méfaits. Les métiers enseignés dans les écoles industrielles d'Amérique sont généralement ceux de *cor-donniers* et de *tailleurs* (1).

En Hollande, on pratique un système particulier. On s'attache à mettre les enfants en pension dans des familles, et les œuvres qui s'occupent de ce relèvement des enfants pauvres les font surveiller dans les maisons où ils sont ainsi placés. C'est un très bon système, mais qui, d'une manière générale, au moins en France, ne répond pas tout à fait à nos besoins.

Voilà quelques mots sur les écoles industrielles à l'étranger; enterrinant cet exposé de ce qui se pratique hors de chez nous,

(1) M. le vicomte de Rancher, *Bulletin de la Société générale des prisons*, juin 1879, p. 640.

j'ajoute que la France, qui avait pris l'initiative d'une grande réforme, en août 1850, par la loi sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus, n'a pas suffisamment appliqué et développé les conséquences de son idée. Qu'est-il arrivé ensuite? Les étrangers ont adopté notre principe pour mieux s'y conformer, et aujourd'hui, après avoir donné l'exemple, — ce dont nous devons être fiers, — nous sommes obligés de profiter, à notre tour, de ce que nous découvrons chez nos voisins.

C'est ce qu'a fait M. le pasteur Robin. Il nous a apporté d'Amérique et d'Angleterre des travaux qui ont appelé l'attention du public français sur les écoles industrielles.

Cette question a été mise à l'ordre du jour après les événements de 1870 et 1871. Il est, du reste, à remarquer que si les révolutions déchainent sur les peuples une quantité de maux, elles ont du moins cet avantage de poser très énergiquement certaines questions. La foule, cette grande masse indifférente qui forme le public, s'arrête; elle écoute enfin. Et si parmi ces indifférents se trouvent des législateurs, ils se décident alors quelquefois à voter une loi bonne et utile!

Il en a été ainsi après la guerre et la Commune en ce qui concerne les enfants abandonnés. Dans la *Société de protection des apprentis*, M. le Dr Marjolin, demanda la création, comme en Angleterre et en Amérique, non de pénitenciers, mais de véritables asiles destinés à recevoir et à élever les jeunes enfants délaissés jusqu'à douze et treize ans, pour les placer ensuite en apprentissage. La question des écoles industrielles fut ensuite posée de nouveau par M. le pasteur Robin, en 1878, devant la *Société générale des Prisons*, qui l'a étudiée avec le plus grand soin depuis cette époque jusqu'à ce jour sous toutes ses formes; miss Mary Carpenter, M. Richard Petersen et M. Charles Loring Brace s'en sont occupés au congrès pénitentiaire international de Stockholm en août 1878; M. le vicomte d'Haussonville l'a traitée dans la *Revue des Deux-Mondes* (nos des 1^{er} et 15 juin, et 15 novembre 1878). Enfin grâce aux soins du Dr Théophile Rousset, la question de la puissance paternelle a été examinée par la Société des prisons, dans ses rapports avec la protection de l'enfance. En même temps se créait, il y a quatre ans, la Société dont j'ai l'honneur de présider la réunion solennelle, la *Société d'éducation et de patronage des enfants protestants insoumis*; puis, cette Société fondait l'école de Belleville, actuellement sise

rue Clavel; enfin, plus récemment, s'est produit le grand mouvement provoqué par M. Georges Bonjean, dont l'initiative devait réussir, et qui a donné lieu à la fondation de la *Société de protection de l'enfance abandonnée ou coupable*, société très prospère, qui a de nombreux adhérents, et qui a pour but de fonder, en aussi grand nombre que possible, des écoles rurales dans lesquelles on veut enseigner l'agriculture, et accessoirement un peu d'industrie.

M. Bonjean, animé des sentiments d'humanité les plus généreux, préoccupé du danger que présentent les enfants abandonnés, songeant au manque de bras dont souffre l'agriculture, a voulu jeter dans la culture des champs, et aussi dans l'armée, une quantité considérable de ces jeunes volontaires, qui seront placés dans un milieu meilleur à tous les points de vue. Tel est, en ce qui concerne les enfants abandonnés et insoumis, l'élan qui se produit de nos jours. Parmi tous les faits que j'ai mentionnés, le plus intéressant, à cause du principe spécial auquel se rattache le type créé, c'est la fondation de l'École de la rue Clavel.

Je ne vais pas essayer de vous en refaire l'histoire. La question a été parfaitement élucidée. Après le rapport si complet de M. le pasteur Boursaus, je ne pourrais rien ajouter à un tel document, écrit avec le zèle et le dévouement chrétiens que l'honorable directeur apporte à cette œuvre dans l'intérêt des pauvres enfants qui lui sont confiés.

J'insisterai néanmoins sur un point: l'esprit dans lequel la direction cherche à agir sur la volonté des enfants.

En effet, il ne s'agit pas là de cette discipline impitoyable nécessaire dans une prison ou un bague, de la force devant laquelle tout doit céder, et qui inspire la terreur pour obtenir la soumission muette et passive; il ne peut être question non plus de cette liberté qui touche à la licence, telle que quelques pédagogues l'ont conseillée.

J'ai lu quelque part que Pestalozzi, doué de si nombreux talents, n'avait pas celui de se faire obéir, et que son école, où il prodiguait cependant les trésors de ses belles méthodes pédagogiques, ne pouvait être citée comme un modèle au point de vue de la discipline.

Il faut que les enfants, conduits par une main ferme, sentent bien qu'une règle est nécessaire, et que la personne qui les

gouverne ainsi les aime d'un amour éclairé. Il s'agit non de briser leur volonté, mais de la conquérir, de la rendre conforme à la loi, à l'honneur, au devoir; c'est l'éternel problème, qu'il s'agisse de l'administration de l'État, d'une armée, d'un lycée, d'une famille ou d'une école industrielle.

Tel est l'esprit dans lequel est administrée la Colonie pénitentiaire de Mettray. C'est par l'honneur, par la confiance qu'on obtient des résultats.

On procède également ainsi dans l'établissement d'Orgeville, fondé par M. Georges Bonjean. Dans un compte rendu qu'il a publié, il raconte qu'il a obtenu de grands succès par la confiance.

C'est ainsi qu'il a chargé un petit voleur de porter de l'argent à une grande distance. Le sentiment du devoir, qu'on avait inspiré à ce jeune enfant, lui a fait remplir sa mission d'une façon irréprochable.

Une autre fois, ayant affaire à un petit incendiaire, il lui a confié le poste de veilleur de nuit dans les écuries. C'était mettre à sa discrétion au moins une lanterne allumée. Non seulement cet enfant n'a pas songé à commettre de nouveau le crime pour lequel il avait été arrêté, mais craignant qu'un accident vint à se produire par sa faute, il éteignit sa lanterne et voulut faire son service dans la plus complète obscurité, au risque d'être blessé par les bestiaux qui se trouvaient dans l'écurie.

Vous connaissez tous les principes sur lesquels est fondée l'École de la rue Clavel. C'est un internat. On n'a pas procédé comme la Hollande, ni comme une Société dont le siège est à Paris, rue de Mézières, au moyen de l'externat, c'est-à-dire en distribuant les enfants dans diverses maisons qui s'en chargent. On avait affaire, rue Clavel, à des élèves insoumis, qui doivent être placés constamment dans un milieu tranquille, où une autorité bienfaisante se manifeste à chaque instant. On a pensé dès lors qu'il fallait agir sur eux par l'internat.

Il y a, en ces matières, un point qu'il faut considérer comme acquis maintenant. C'est que, tout en faisant à l'enseignement agricole la part considérable qui lui appartient, il est indispensable de donner à une partie au moins des enfants abandonnés un enseignement d'une autre nature, l'enseignement industriel d'un métier urbain. Pourquoi?

La réponse est simple. Les enfants dont il s'agit se divisent en deux grandes catégories: ils sont urbains ou ruraux, villageois ou Parisiens de race et de naissance. Les ruraux reviennent à la campagne au moment voulu, ils se sentent chez eux et s'y trouvent bien.

Mais les urbains? Beaucoup d'entre eux ont le mal du pays, quand on les transporte à la campagne; cela est vrai, non seulement pour ceux qui ont quitté la montagne de Belleville et qui la chérissent, au moins autant qu'un berger suisse aime les Alpes, mais pour ceux des Parisiens qui ont vécu dans un quartier quelconque de la grande ville.

Il y a évidemment chez tout homme une certaine vocation plus ou moins forte, un amour plus ou moins profond pour un genre de vie déterminé. Les enfants des marins, par exemple, qui voient leurs pères exposés aux plus grands périls, sont amenés, par un penchant irrésistible, à monter sur le pont des bateaux; ils veulent à leur tour braver la tempête.

Ce serait une erreur dangereuse que de vouloir imposer toujours une éducation rurale à des enfants urbains. Plus d'une fois, lorsqu'on a voulu faire des cultivateurs de quelques Parisiens, on a échoué: ils ont déserté les champs pour revenir à la ville sans avoir aucun moyen d'y gagner leur vie.

Aussi la plupart des personnes qui s'occupent de cette question reconnaissent-elles qu'il faut donner aux enfants un enseignement agricole ou industriel, selon qu'on a affaire à des urbains ou à des ruraux.

Ainsi, le 5 février 1880, la *Société des agriculteurs de France* a reconnu la nécessité de tenir compte de l'attachement invincible des citadins pour la cité, car un des vœux qu'elle a exprimés, sur la proposition de M. Bonjean, demande que l'agriculture constitue la base principale d'enseignement professionnel pour les enfants abandonnés et les jeunes détenus, *sauf à diriger vers d'autres professions les enfants dont les aptitudes se refuseraient à l'apprentissage agricole.*

Dans plusieurs écoles situées à la campagne, on donne largement l'enseignement industriel.

Dans l'un des établissements gérés par la *Société protectrice de l'Enfance*, situé près du village de Saint-Aquilin (Eure), les enfants sont affectés à l'industrie du « fonçage » des sièges de canne.

Dans une autre maison agricole de cette société, à Villepreux (Seine-et-Oise), une partie des enfants sont occupés au « brunissage » de l'orfèvrerie.

Une « école rurale », fondée à Beaufai (Orne), sous le même patronage, enseigne la cordonnerie et la fabrication des sabots.

« Qui donc aujourd'hui n'est pas convaincu, dit le Dr Mottet, que notre jeune population parisienne ne gagne rien, ou presque rien, à être expatriée, comme elle l'est encore, en masse, sans choix préalable (1)? »

Ainsi, à Sainte-Foy qui est une colonie pénitentiaire agricole, on donne également l'enseignement industriel. On y a établi une forge. On veut que les enfants de l'asile maternel annexé à Sainte-Foy sachent travailler le fer et le bois. C'est un hommage qu'on a rendu à une vérité incontestable.

« Ainsi, dit M. le pasteur Rey, directeur de Sainte-Foy, nos colons d'origine urbaine trouveront un plus grand débouché à leur talent industriel; mais l'agriculture restera pour nous le premier, le meilleur, le plus indispensable des métiers (2). »

Une grave question reste controversée, celle de savoir si cet enseignement industriel, qu'on reconnaît nécessaire pour les enfants de la ville, il faut le donner dans la ville même ou toujours au village? Cette dernière opinion est celle de M. Georges Bonjean.

Dans un discours prononcé par lui, le 12 juin 1881, devant l'assemblée générale de la *Société générale de protection pour l'enfance abandonnée ou coupable*, il s'exprime ainsi :

« Il faut le dire bien vite, ce désir manifesté autour de nous, d'entrer dans les établissements de la Société, est inspiré par la bonne volonté que tous ces enfants, surtout ceux d'origine urbaine, mettent à s'initier aux occupations rurales. C'est là un succès d'acclimatation incontestable et sur lequel je ne saurais trop attirer votre attention, car je n'ai pas manqué de sceptiques qui opposaient toujours à mes espérances ce fameux amour pour le ruisseau de la rue du Bac, qu'a proclamé M^{me} de Staël. Ah! sans doute, si l'on spécialise l'enfant des villes dans un labeur dit agricole, monotone, insipide, disproportionné avec ses forces, il prendra en haine des occupations qui l'ennuient,

(1) *Bulletin de la Société générale des prisons*, avril 1879, p. 347.

(2) 37^e Rapport, p. 20.

se fatiguent, ne lui permettent pas le plus souvent de se prae dans une exploitation rurale.

« Mais si vous soignez cet apprentissage agricole avec une certaine intelligence, si vous variez les occupations de façon à permettre à cet enfant d'être initié successivement, avec l'attrait de la variété, à toutes les opérations culturales, oh! alors, ce petit être, qui n'a connu de la ville que la misère noire de la mansarde sans feu ni pain, ce petit être voit devant lui la liberté, l'abondance, le travail facile, sain, sans chômage; il sait que pour lui, bon praticien, s'ouvriront toutes les riches exploitations avec leur bon régime et leurs gros salaires, il se garde bien de retourner affronter cette grande ville où il a tant pâti et dont il n'a connu que les douleurs, les angoisses, les servitudes. »

A l'opinion ainsi soutenue d'une manière peut-être trop absolue par M. Georges Bonjean, on peut opposer, en s'appuyant sur l'expérience des fondateurs de l'école de la rue Clavel, d'excellents arguments en sens contraire.

Sans insister sur ce point, très digne d'attention cependant, que l'enseignement technique de la cordonnerie ou de la profession de tailleur sera donné mieux et plus facilement à Paris que dans un village, parce qu'on trouvera toujours plus aisément à Paris un excellent patron et d'excellents contremaitres, et que, de plus, l'écoulement des produits fabriqués se fera dans de meilleures conditions sur le marché d'une grande ville, je fais allusion à des motifs d'ordre supérieur, à des considérations morales.

Voilà un enfant né à Paris, où il a vécu ses premières années de vagabondage; éloigné de la grande ville, il a emporté avec lui la nostalgie des ruisseaux parisiens; c'est au village, au milieu des paysans qu'on lui a appris le métier de cordonnier. Il n'a plus de relations avec Paris, il n'y connaît personne, il veut néanmoins y revenir après son exil. A peine descendu du train du chemin de fer qui l'y ramène, n'aura-t-il pas un éblouissement à la vue de toutes ces lumières étincelantes, de ces cafés, de ces cabarets ouverts à tous ses désirs? La tentation si brusquement offerte à ce nouveau venu n'est-elle pas trop forte? N'a-t-elle pas pour complice dans son cœur quelque lointain souvenir d'orgie jadis entrevue? Le pauvre garçon ne va-t-il pas courir au devant des mauvaises influences qui l'attendent? C'est à craindre.

Les fondateurs de l'École de la rue Clavel pensent que si cet enfant parisien était resté à Paris, mais sous une bonne et paternelle discipline, s'il s'était relevé peu à peu, usant d'une liberté sagement réglée; si entre lui et d'honnêtes gens, grâce à des sorties méritées par sa bonne conduite, s'étaient formées des relations sûres; il aurait pu arriver à dix-huit ou vingt ans à jouir sans inconvénient de la pleine liberté, même sur le pavé de Paris.

Il y a là toute une étude scientifique et psychologique à faire. On tiendra au courant, pour les enfants de la rue Clavel comme pour les malades qui sont placés dans les cliniques des grands médecins, un dossier, une note d'observations constatant et groupant les faits; ce sera une statistique morale des plus intéressantes.

Quoi qu'il en soit, sans pouvoir donner aujourd'hui d'une manière décisive, la solution d'une question délicate et complexe, on peut affirmer qu'elle est posée rue Clavel de la manière la plus intelligente.

J'ai rappelé sommairement ce qui a été fait jusqu'ici; je dis maintenant ce qui reste à faire, c'est d'étudier pratiquement quelle doit être l'organisation de l'école industrielle, urbaine ou rurale, de cette école primaire préventive, dans laquelle l'enfant pourra entrer, sans garder la flétrissure d'une décision judiciaire et où l'on s'occupera tantôt d'agriculture, tantôt d'industrie, quand il s'agira d'enfants urbains.

Cela dit, j'arrive à un côté très important de la question.

Deux obstacles s'opposent à la réalisation de ce progrès.

Le premier est un obstacle juridique, légal; le second est un obstacle matériel, un obstacle de fait.

L'obstacle juridique et légal, c'est tout simplement la constitution de la puissance paternelle en France.

Quelques-unes des personnes qui m'écoutent, seront peut-être étonnées de m'entendre dire que la France est le pays dans lequel l'enfance est le moins protégée. Je sais bien qu'au point de vue général il n'en est pas ainsi. On soutient même que le partage égal des successions et l'absence de la liberté entière de tester, affaiblissent dans notre pays, l'autorité du père. Je ne discute pas cette thèse. Je ne m'occupe ici de la puissance paternelle qu'à l'égard des parents indignes qu'aucune déchéance suffisante ne peut actuellement atteindre; et j'invoque dans ce sens l'avis de M. Georges Bonjean et celui de M. le Dr Roussel.

« On peut dire, s'écrie M. Bonjean, que, dans cette question spéciale, s'il doit être facile de recueillir ces infortunés, il sera beaucoup plus difficile d'assurer leur salut moral, car, avant que leur éducation soit terminée, il se trouvera presque toujours un père, une mère, qui viendra les soustraire à la direction généreuse qui en aura pris charge. C'est là un calcul impie, un abus monstrueux, mais il existe en fait et tous les orphelins vous diront que ce qui paralyse leurs efforts, ce sont les revendications réitérées des parents (1). »

Il ne faut pas oublier que notre droit civil a été, à certains égards, directement inspiré par le droit romain. Notre puissance paternelle est un reflet de la puissance absolue du père de famille romain.

« Le père de famille de Rome ! Il n'y a que lui dans la maison : femme, enfants, clients, serviteurs, tous ne sont que des choses (*mancipia*), instruments de travail, personnes sans volonté et sans nom (*alieni juri*), soumises à la toute-puissance du père. A la fois prêtre et juge, son autorité est absolue... Comme père, il tuera l'enfant né difforme et vendra les autres jusqu'à trois fois, avant de perdre son droit sur eux (1). »

Tel est le droit des *Quirites*, *jus quiritorium*... qui reconnaît des pouvoirs illimités au chef de famille.

Le peuple romain était un peuple rude, rapace. Il l'a prouvé aux *vaiacus*. Le Romain s'attachait à la terre comme à l'usure, avec une certaine âpreté qui le portait à exploiter les faibles, fussent-ils ses propres enfants.

Nous sommes loin de cet esprit romain et cependant nos lois civiles en sont encore imprégnées. La plupart des lois étrangères sont moins indulgentes pour le père capable d'exploiter ses enfants.

Ainsi le code bavarois, le code portugais, le code italien même, ceux des cantons suisses, considèrent la puissance paternelle comme une tutelle plutôt que comme un droit propre.

En Angleterre, il y a des lois protectrices.

En Amérique aussi.

En Allemagne, une loi entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1878,

(1) M. G. Bonjean, *Rapport sur la dépopulation*, etc.

(1) Duruy, *Histoire des Romains*, t. I, p. 137.

établit le principe de l'éducation forcée pour les enfants délaissés, dépourvus de tuteurs ou de gardiens.

Le code autrichien est animé du même esprit. La loi hongroise du 4 juillet 1877 protège aussi l'enfance.

J'ai déjà cité le code italien. J'ajoute qu'en Italie, une loi de 1873 a prohibé l'emploi des enfants dans les professions ambulantes.

Il en est de même en Portugal.

En Norvège, on considère le père comme le tuteur légitime de ses enfants. La puissance paternelle n'est pas donnée au père pour en user selon son caprice; c'est une magistrature dont il doit user dans l'intérêt bien entendu de ceux qui sont nés de lui.

Il me serait impossible d'énumérer ici, devant cet auditoire, les monstrueux abus de la puissance paternelle, auxquels ont fait allusion M. Bonjean et le D^r Roussel. Qu'il me suffise de parler en termes généraux et vagues, de spéculations étranges, de trafics odieux, à côté desquels le fait de retirer les enfants trop tôt de l'apprentissage, avant qu'ils aient pu terminer leur éducation, n'est qu'une peccadille.

Les Sociétés charitables qui élèvent des enfants pauvres rencontrent le même écueil. Voici un fait entre mille :

M. Bonjean a raconté que lorsqu'il était juge d'instruction au petit parquet de Paris, il a observé que la majorité des insoumis était composée d'enfants que leurs parents accusaient d'un vol ou d'un méfait pour s'en débarrasser. Ils arrivaient déguenillés; grelottants, conduits par un gardien de la paix. L'agent, interrogé, racontait que l'enfant avait volé de l'argent à sa mère. Le juge se livrait à une enquête, voyait les parents lui-même, et, neuf fois sur dix, découvrait que le délit était inventé pour se débarrasser du petit garçon. Mais, la loi, ne reconnaissant pas le délit de vol au préjudice du père ou de la mère, on renvoyait l'enfant. Huit jours après un autre agent le ramenait. Nouvelle enquête. Il s'agissait d'un vol commis au préjudice d'un voisin. Le juge se remettait en campagne, et découvrait que le voisin, en compère complaisant, pour rendre service aux parents, accusait l'enfant d'un vol qu'il n'avait pas commis. « C'est ce spectacle épouvantable, dit M. Bonjean, qui m'a décidé à m'intéresser aux enfants moralement abandonnés. »

Les personnes qui se sont occupées de cette grave question

ont demandé le changement de notre loi civile. M. Théophile Roussel, sénateur, a saisi le Sénat d'un projet de loi qui se confond aujourd'hui avec le projet proposé sur le même objet par le gouvernement.

Il s'agit, dans ce projet de loi, de permettre aux magistrats civils, par un motif particulier de protection, dans l'intérêt public, d'enlever à des parents indignes le droit de garder leurs enfants, et de remettre ceux-ci à une personne bienfaitrice, ou à une société destinée à élever les enfants de cette catégorie.

On enlève ainsi au père indigne, et l'on confère au magistrat le droit de tutelle et de garde; l'action est introduite par le ministère public; la juridiction est civile et non criminelle; la procédure a lieu comme en matière de tutelle; l'intervention du conseil de famille est exigée, ainsi que les comparutions des parents en chambre de conseil.

En 1874, le législateur français a fait une loi pour protéger les enfants employés aux professions ambulantes, c'est-à-dire employés par des familles de saltimbanques. Il est défendu aux parents d'employer, dans leurs représentations, ceux de leurs enfants qui n'ont pas atteint l'âge de douze ans. C'est une application importante du principe actuellement invoqué.

La loi proposée par M. le docteur Roussel aura pour résultat de soustraire de malheureux enfants à la cupidité de leurs parents. On peut espérer que cette loi sera accueillie avec faveur.

L'objection juridique, légale, disparaissant ainsi, restera seul l'obstacle matériel: le défaut d'argent, le manque de ressources. C'est sur ce terrain qu'on peut faire appel aux sympathies du public, à l'opinion, à ce besoin de se dévouer aux grandes causes, qui produit souvent des résultats magnifiques.

Les preuves abondent pour montrer que les efforts qu'on fait en faveur des enfants abandonnés ne sont pas stériles.

Partout, à Sainte-Foix comme à Belleville, on voit se produire des effets encourageants, des transformations heureuses. On échouera peut-être dans la lutte contre les vicieux endurcis; mais pour les irrésolus, ceux qui flottent entre le bien et le mal, quand on les voit saisis par le bien, subjugués par de bonnes influences, devenus capables de dévouement et d'abnégation, engagés dans une meilleure voie que la moyenne générale des enfants de leur âge, donner le beau spectacle d'un revirement complet, on applaudit à de pareils efforts, et bien des personnes

dévouées qui se disent : Que pourrait-on faire à présent pour la religion et pour la patrie ? se répondent à elles-mêmes : Il y a l'œuvre des enfants abandonnés. C'est une œuvre chrétienne, sociale et patriotique.

Chrétienne, vous avez entendu dans quels termes M. le pasteur Dhombres en a parlé.

Sociale, car elle intéresse, par l'exemple donné, les progrès à accomplir dans ce sens chez tous les peuples civilisés.

Patriotique enfin, car, au commencement de cette conférence, je parlais de ces 100,000 enfants, divisés en cinq classes de chacune 20,000 malfaiteurs, qui deviendront des adolescents redoutables, et des adultes malfaisants.

Eh bien ! au lieu d'avoir 20,000 malfaiteurs, chaque année, on aura 10,000 ouvriers honnêtes et laborieux. Vous voyez l'avantage qu'aura le pays à cette transformation. Supprimer un élément de désordre, et le remplacer par quoi ? Par 20,000 bons citoyens, par 20,000 bons ouvriers, par 20,000 bons soldats.

En vérité, ce serait trop beau ! C'est une si belle perspective, qu'elle doit séduire les cœurs nobles. On en voit la preuve dans le généreux don anonyme accordé à l'école de la rue Clavel !

L'une des écoles fondées par M. G. Bonjean a reçu récemment 200,000 francs de subvention.

J'ai hâte de conclure, et voici ma conclusion, que vous presentez : c'est qu'il faut contribuer à développer ce beau mouvement qui s'est produit ; il faut élargir ce courant de l'opinion publique, qui s'est manifesté par la création des écoles industrielles anglaises et américaines et par la fondation de l'école de la rue Clavel.

Il faut amener les enfants dans cette école. Il faut tâcher d'en doubler le nombre ; ce sera le moyen de diminuer les frais généraux, ou, pour mieux dire, d'augmenter, de décupler le bienfait déjà réalisé, non seulement pour les enfants admis, mais en vue de l'excellente propagande ainsi faite en France et au dehors.

Soutenez donc l'école de la rue Clavel. En agissant ainsi, vous empêcherez beaucoup de mal, et vous ferez beaucoup de bien.

CHARLES ROBERT,

Ancien conseiller d'État.

REVUE PÉNITENTIAIRE

SOMMAIRE. — 1° Les Prisons de *convicts* en Irlande. — 2° Un projet de loi sur l'éducation correctionnelle en Espagne par M. Francisco Lastres. — 3° Quelques mots sur la peine de mort. — 4° L'avenir des gardiens de prison. — 5° Nécrologie: M. le comte Sollohub, S. E. M. Godéfroy. — 6° Informations diverses.

I

Les Prisons de convicts en Irlande.

MONSIEUR L'ÉDITEUR DE LA *Pall Mall Gazette*,

L'intérêt que la *Pall Mall Gazette* porte aux affaires irlandaises, m'engage à vous demander l'insertion des lignes suivantes qui contiennent une opinion que plusieurs de mes amis, intéressés à la discussion du Bill sur la prévention du crime, m'engagent à publier. En outre, le mécontentement témoigné à la Chambre des Communes, le 27 juin dernier, au sujet de l'administration des prisons en Irlande, et l'observation de M. Trevelyan, reproduite par le *Times* du 28 « que, dans son opinion, le moment est venu d'apporter une sérieuse attention à la manière dont tous les prisonniers sont traités dans ce pays », rendent très désirable l'examen immédiat de la question.

1. — En 1879, la Commission sur la servitude pénale présidée par lord Kimberley, après un examen très minutieux des prisonniers, des gardiens et des employés supérieurs, recommandait l'organisation d'une inspection indépendante des Prisons de convicts par des personnes désignées par le gouvernement mais étrangères à l'administration.

2. — Sir Richard Cross, alors secrétaire d'État de l'intérieur, institua immédiatement une inspection supérieure et indépendante pour les prisons de convicts en Angleterre, en dehors des juges visiteurs des prisons ordinaires.